

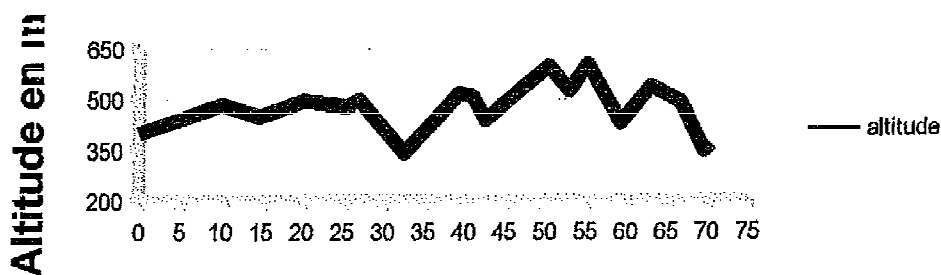
# ANNEMASSE-BELLE GARDE CADETS

*Course cycliste Cadets ouverte à tous les clubs  
affiliés FFC*

samedi 28 mars 2015

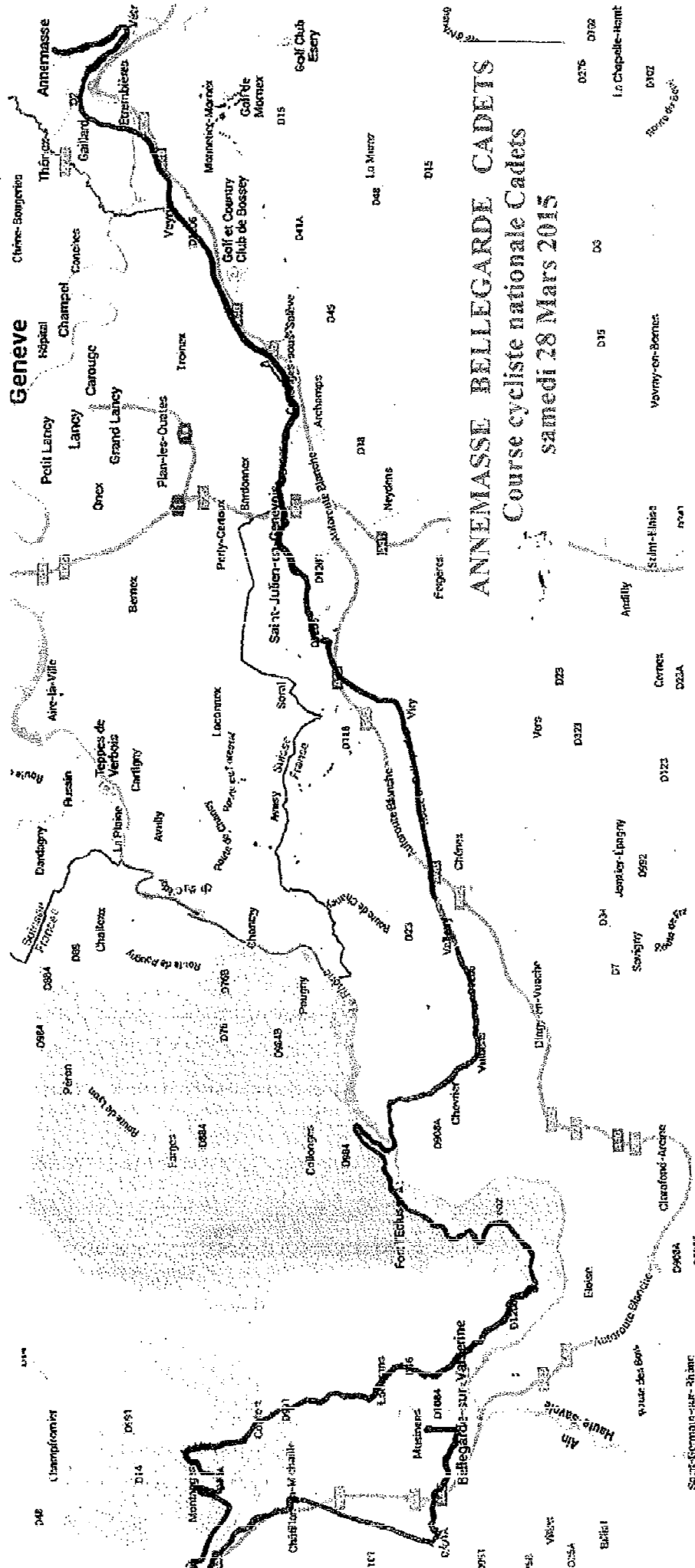
SÉCURITÉ	km fait	km à faire	LOCALITES	ROUTES	HEURE
Départ fictif			ANNEMASSE centre ville	Ave Jules Ferry	14h00
départ lancé	0	70,4	ANNEMASSE DEPART REEL CASINO	Ave de l'Europe	14h08
	2,4	68	GAILLARD	Route de Zône	14h12
	5,3	65,1	LE PAS DE L'ECHELLE	D1206	14h15
	10,2	60,2	COLLONGES SOUS SALEVE	D1206	14h20
	14,7	55,7	ST JULIEN EN GENEVOIS	D1206	14h29
	20,3	50,1	VIRY	D1206	14h38
	25,6	44,8	VALLEIRY	D1206	14h48
<b>TUNNEL !</b>	35,6	34,8	FORT L'ECLUSE	D1206	14h53
<b>ROUTE ETROITE !</b>	41,1	29,3	INTERSECTION D16	D1206/D16	15h02
	42,6	27,8	VANCHY	D16	15h06
<b>DESCENTE !</b>	45,5	24,9	BALLON	D16	15h08
	47,1	23,3	LANCRANS	D991	15h10
	50,4	20	CONFORT	D991	15h15
<b>DESCENTE !</b>	52,9	17,5	PONT DES PIERRES	D14A	15h18
	55,2	15,2	MONTANGES	D14A	15h22
<b>DESCENTE !</b>	59,3	11,1	INTERSECTION D1084	D14/D1084	15h28
<b>ATTENTION !</b>	60,4	10	PASSAGE A NIVEAU	D1084	15h29
	63	7,4	CHATILLON EN MICHAILE	D1084	15h32
	66,7	3,7	VOUVRAY centre	D991	15h35
	66,9	3,5	VOUVRAY RUE SAINT PAUL	D101	15h36
	68,1	2,3	ROUTE DE VOUVRAY	D101	15h39
<b>DESCENTE !</b>	69,6	0,8	BELLE GARDE ROUTE DE VOUVRAY	D101F	15h43
ARRIVEE	70,4	0	BELLE GARDE AVE ST EXUPÉRY	D101E	15h45

## Profil du parcours, 890 m de dénivelé



distance en km

Arrêté N°2015071-0012 - 17/03/2015





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2015071-0013**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 12 Mars 2015**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
Cabinet  
BSI bureau de la sécurité intérieure**

arrêté d'autorisation de la course  
cycliste "Annemasse Bellegarde et retour " le  
dimanche 29 mars 2015



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture  
Direction du cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure  
Section polices administratives  
spéciales

Anancy, le 12 MARS 2015

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° 2015071-0013

d'autorisation de la course cycliste « 80ème Annemasse -Bellegarde et retour »  
le dimanche 29 mars 2015

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17-2, A 331-3 à A 331-4 et A 331-38 à A 331-42 ;
- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU la demande reçue en préfecture, par laquelle M. Jean-Louis MICHAUD, président du vélo club d'Annemasse, d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 29 mars 2015, la course cycliste intitulée « 80ème Annemasse- Bellegarde et retour », d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le préfet du département de l'Ain ;
- VU l'avis de M. le sous-préfet de Bonneville ;
- VU l'avis de Mme la sous-préfète de Saint-Julien-en-Genevois ;
- VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie ;
- VU l'avis de M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie ;
- VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute Savoie de la Haute-Savoie ;
- VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie;
- VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie ;
- VU l'avis de M. le directeur de la société des autoroutes et tunnel du Mont-Blanc ;
- VU l'avis de M. le responsable de la société national des chemins de fers ;
- VU l'avis de la fédération française de cyclisme ;
- VU les avis de MM. les maires des communes concernées de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

## A R R E T E

### Article 1 : organisation

M. Jean-Louis MICHAUD, président du vélo club d'Annemasse, ci-après dénommé « l'organisation », est autorisé à organiser la course cycliste intitulée « 80ème Annemasse -Bellegarde et retour », le dimanche 29 mars 2015, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé aux deux préfectures et aux conditions suivantes.

L'organisation devra respecter les parcours transmis dans le dossier de demande aux deux préfectures et à la modification du tracé sur la commune de Reignier-Esery, second passage, transmis le 24 février 2015 à la préfecture de la Haute-Savoie.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux et départementaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

### Article 2 : sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries

L'organisation devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française de cyclisme (FFC) et de l'union cycliste internationale (UCI).

La course se déroule sur la moitié de la chaussée, en priorité de passage dans le sens de la circulation sur tout le parcours, sécurisée, d'une part, par les motards et les signaleurs prévus par l'organisation, et d'autre part, par la Compagnie Républicaine de Sécurité de Lyon. Sur le territoire de la commune d'Annemasse, le service de circulation sera entièrement pris en charge par la police municipale au départ et à l'arrivée de l'épreuve.

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

En outre, l'organisation devra mettre en place un dispositif de sécurité, pour les spectateurs, dans les secteurs de la zone de départ et de la zone d'arrivée. Ces zones seront protégées, de part et d'autre de la chaussée et sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être installés un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront démontés une fois la manifestation terminée.

#### article 2 - 1 : franchissement du passage à niveau :

Pour le franchissement du passage à niveau (PN) n°86 (ligne Aix les Bains - Annemasse) situé sur la commune à Reignier (RD6), l'organisation devra :

- renforcer le dispositif de sécurité, à ce passage à niveau situé sur le parcours, du fait du passage de trains qui peuvent se trouver pendant les horaires de la manifestation ;
- prendre toutes dispositions afin que les concurrents respectent la signalisation des passages à niveaux, à savoir l'arrêt immédiat de la course dès que les feux rouges clignotants commencent à fonctionner (un train peut survenir seulement 25s après ce signal).

La société nationale des chemins de fers ne mettra en place aucun dispositif particulier pour le franchissement de ce passage à niveau.

#### article 2 – 2 : échangeurs autoroutiers :

L'organisation devra renforcer le dispositif de sécurité, au droit des trois sorties d'autoroute, afin d'arrêter la circulation le temps nécessaire au passage des concurrents.

Les échangeurs concernés sont :

- échangeur A 411 : n° 14-1 de Gaillard ;
- échangeur A 40 : n° 11 d'Eloise ;
- échangeur A40 : n°15 de la Vallée Verte.

#### Article 3 : signaleurs et motards de l'organisation

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs et de motards compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, au niveau des différentes intersections et traversées de routes et plus particulièrement aux intersections des RD 1206, 903, 1201, 1203, 1205 et 1508 dans le département de la Haute-Savoie.

Les signaleurs et les motards seront dotés entre eux de liaison radio avec le PC course.

Les listes des signaleurs et des motards sont annexées au présent arrêté.

Les signaleurs et les motards seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation, des motards et des signaleurs, à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage du parcours (fléchage) ainsi qu'au positionnement judicieux des signaleurs et des motards aux points stratégiques du parcours.

#### Article 4 : utilisation des véhicules de l'organisation

Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. L'organisation devra mettre en place à l'avant de la course, une voiture « pilote » qui assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « Attention course cycliste ».

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

La voiture dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « Fin de course », indique alors au service d'ordre et au public, la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec l'organisation et avec le service d'ordre, par une liaison radio, afin de faire face à toutes les éventualités.

#### Article 5 : secours

Un dispositif prévisionnel de secours sera assuré par la Croix Rouge Française, sur la commune d'Annemasse en Haute-Savoie, conformément à la convention signée le 30 janvier 2015 et par un médecin et une ambulance.

L'ambulance prévue au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière

L'organisation devra mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le croisement ou le dépassement des concurrents par les engins de secours publics.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet. (Téléphone 18 ou 112).

Tout secours à personne nécessitant un transport devra être transmis au SAMU - centre 15 (15) pour régulation.

Ladite manifestation ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers de la Haute-Savoie et du SAMU 74.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 07 64 24 49 et 06 07 13 55 14).

#### Article 6 : participants

L'organisation s'assurera que les participants présentent une licence FFC (élite professionnelle, amateurs 1ère et 2ème catégorie) ou une licence d'une fédération étrangère affiliée à l'UCI, en cours de validité.

Les coureurs cyclistes mineurs ne sont pas admis à participer à cette compétition.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

#### Article 7 : service d'ordre

Un service d'ordre sera mis en place, avec 4 personnels de la Compagnie Républicaine de Sécurité de Lyon sous convention, tout le long de l'itinéraire.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par les gendarmeries nationales de l'Ain et de la Haute-Savoie et par la police nationale de Haute-Savoie.

#### Article 8 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes et notamment en dessous du chef lieu d'Arbusigny la chaussée est rétrécie, suite à un affaissement, sur la RD 6 au PR 44+450.

#### Article 9 : information des usagers de la route et des riverains et signalisation

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

#### Article 10 : assurance

L'organisation justifiera de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve. Elle devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

#### Article 11 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

L'organisation fera procéder à sa charge, au nettoyage des dépendances du domaine public et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

#### Article 12 : ordre et sécurité publics

M. le préfet de l'Ain ordonnera, le cas échéant, toutes mesures qu'il jugera utiles en sus du présent arrêté.

MM. les maires des communes ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins MM. les maires des communes.



Article 13 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie,  
M. le préfet du département de l'Ain,  
M. le sous-préfet de Bonneville,  
Mme la sous-préfète de Saint-Julien-en-Genevois,  
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie,  
M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie,  
M. le président du conseil général de la Haute Savoie,  
M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,  
M. le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie,  
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,  
MM. les maires des communes concernées de la Haute-Savoie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
la directrice de cabinet



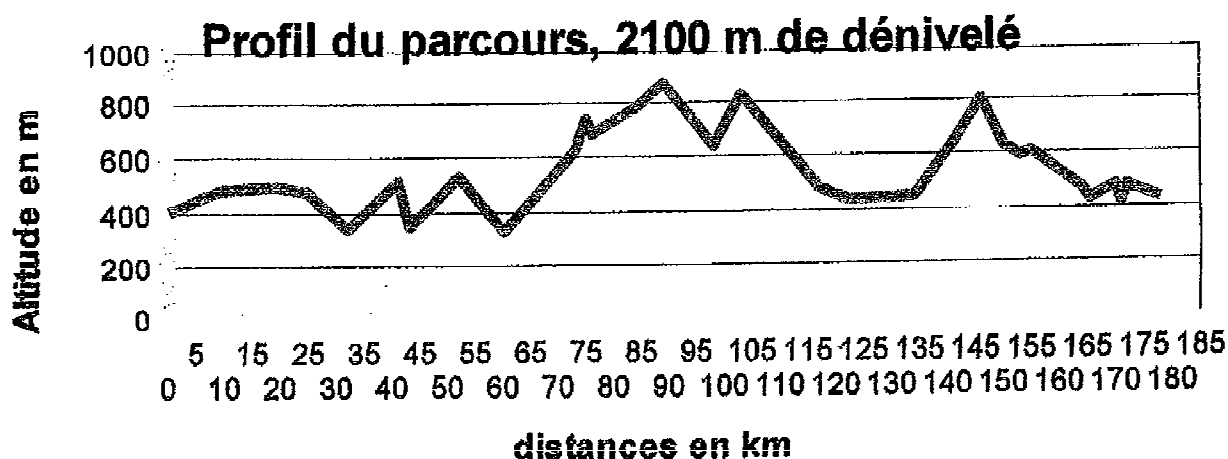
Anne Coste de Champeron

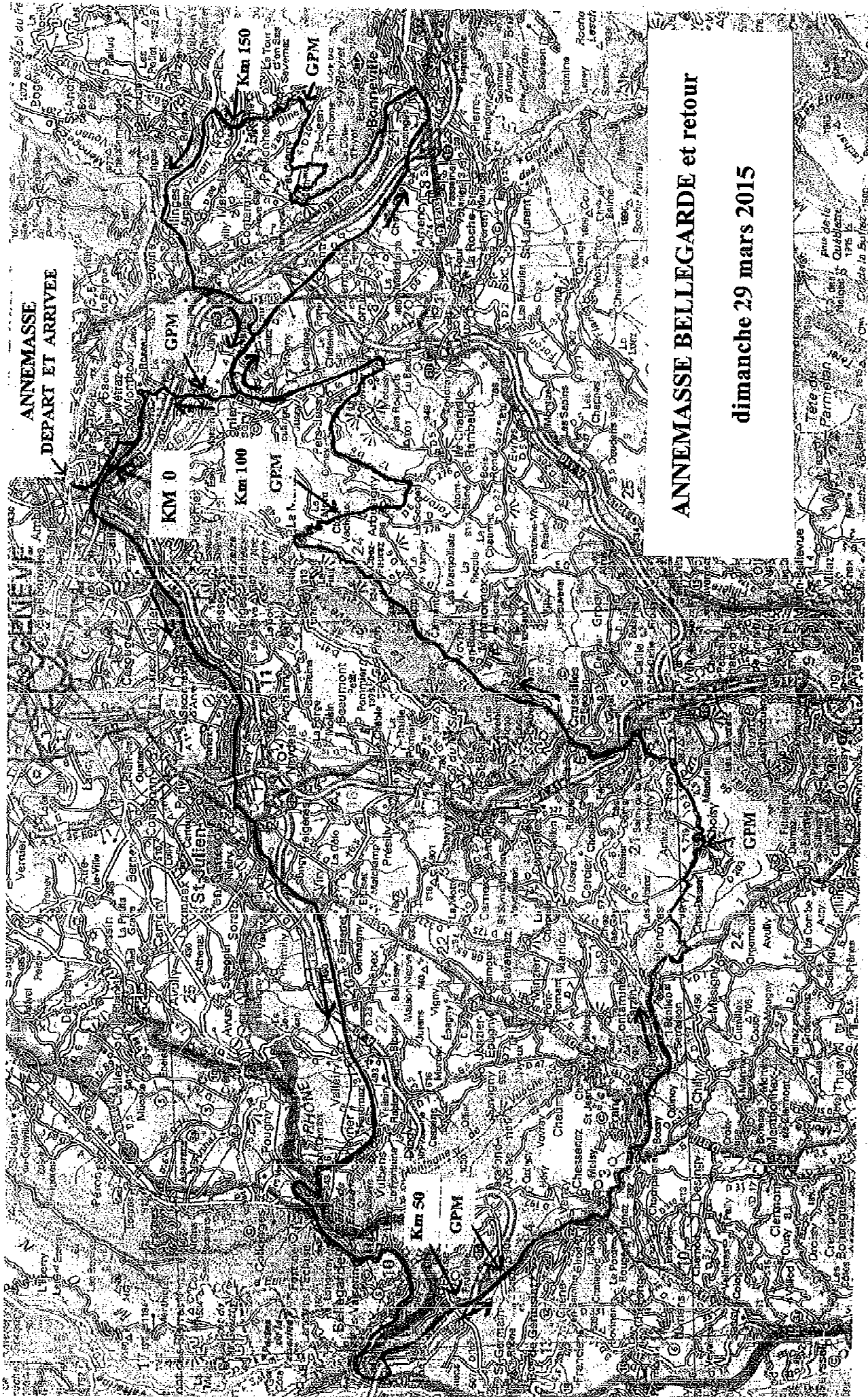
# 80<sup>ème</sup> Annemasse Bellegarde et retour le 29 Mars 2015

## Grand prix de l'Agglomération Annemasse les Voirons

### Course cycliste internationale Elite

	0	181	ANNEMASSE centre ville		Avenue Jules Ferry	12H20
	0	181	ANNEMASSE DEPART REEL CASINO		Avenue de l'Europe	12H35
	1	180	GAILLARD		Route de Zâne	12H36
	4,7	175,3	LEPAS DEL'ECHELLE		D1206	12H42
<b>ATTENTION</b>	9	172	COLLONGES SOUS SALEVE		D1206	12H49
	13,3	167,7	ST JULIEN EN GENEVOIS		D1206	12H53
	24,5	156,5	VALLEIRY	<b>Point chaud</b>	D1206	13H11
<b>DANGER !</b>	34,5	146,5	COLLONGES FORT L'ECLUSE		D1206	13H25
	49	138	BELLEGARDE		RD1205	13H38
	52	129	LOISES (La Croix de)	<b>GPM</b>	RD1506	13H55
	60	121	FRANGY		RD1508	14H03
	62	119	MUSHEGES		RD1508	14H09
	68	113	BONLIEU		RD27/RD2	14H12
	71	110	CERCIER		RD2	14H18
	76	105	CHOISY	<b>GPM</b>	D203/D3	14H30
	83	96	PONT DE LA CAILLE		D1201	14H37
<b>ATTENTION</b>	87,5	93,5	CRUSEILLES	<b>Point chaud</b>	D15	14H45
	87	94	CRUSEILLES (sortie)		D15	14H46
	92,5	88,5	VOVRAIEN BORNE		D 15	14H55
	102,5	78,5	LA MURAZ		D 15	15H04
	103	78	REMONT	<b>GPM</b>	V6	15H09
	106	75	ARBUSIGNY		D 6	15H13
	115	66	MOUSSY		D2/D19	15H23
<b>DANGER !</b>	120	61	REIGNIER passage à niveau		D19	15H26
	121	60	REIGNIER centre ville		D19	15H27
	123	58	REIGNIER (LECLAZ)		D19	15H30
	127	54	SCIENTRIER		D 19	15H33
	128	53	ARENTHON		D1203	15H35
<b>ATTENTION</b>	137	44	BONNEVILLE	<b>Point chaud</b>	D1205	15H48
	140	41	COTE D'HYOT		D 12	15H53
	144	37	FAUCIGNY		C 2	16H01
	146	35	CHEZ PADON	<b>GPM</b>	C 2	16H05
<b>DANGER !</b>	148	33	SAINTE JEAN DE THOLOME		D 20	16H09
	152	29	LA TOUR		D9	16H15
	154	27	PELLONNEX ( Carrefour Sénoche )		D9	16H18
	155	26	VIUZ EN SALLAZ		D 12	16H20
	161	20	PONT DE BELLINGES		D 907	16H29
	165	16	FINDROL		D 20 / D 9	16H35
	169	12	PONT DE BELLECOMBES		D1503/D19a	16H41
	170	11	REIGNIER (LECLAZ)		D 19A	16H43
	172,5	8,5	REIGNIER centre ville		D 19/D2	16H48
	175	6	ARTHAZ (LES ECHIELLES)	<b>GPM</b>	D 202	16H51
	181	0	ANNEMASSE ARRIVEE centre ville		Avenue Jules Ferry	17H03





ANNEMASSE  
DEPART ET ARRIVEE

KM 0

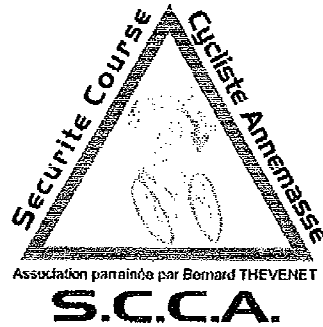
KM 100

KM 150

KM 50

ANNEMASSE BELLEGARDE et retour

dimanche 29 mars 2015



Sécurité Course Cycliste Annemasse

Maison des Associations Complexe Martin Luther King Boîte n° 67- Rue du Dr Baud 74100 ANNEMASSE  
Sous Préfecture n° 0743004338

liste des permis de conduire

MMe DRUT Noelle	P.C n° 961074100881	ANNECY	née le 06.04.1973 Annemasse
Mr Michon Daniel	P.C n° 229481	ANNECY	né le 04.12.1947 a macon
Mr Bouvet Didier	P.C n°14AD27072	ST JULIEN	né le 08.01.1971 Thonon
Mr RAMEL Yves	P.C n° 8807741112591	ST JULIEN	né le 05.05.1967 a ambilly
Mr Lailier coilet jean louis	P.C n° 1270	Blois	né le
Melle LAMBRY Emilie	P.C n°14AE03331	ST JULIEN	née le 26.10.1990 Annemasse
Mr DORVAL Michel	P.C n°960174100867	ANNECY	né le 21.04.1978 a saint paul réunion
Mr BEZIER Arsène	P.C n°251139	ILLE ET VILAINE	né le 16.05.46 Le Grand Fougeray
Mr GOURMELON Mickael	P.C n°920527300863	EVREUX	né le 19.07.1971 Evreux
Mr LAVY Aymeric	P.C n°080474100740	ST JULIEN	né le 24.05.1991 Thonon
MME VICIN DUMOULIN	P.C n°800674100141	ANNECY	né le 06/01/1954
MR RODET Jean Paul	P.C n°213775 73 01	BOURG-EN-BRESSE	né le 06/09/1953
MME BERTRAND Marie-Noelle	P.C n° 790901200879	BOURG-EN-BRESSE	née le 31/12/1960
MR GILLET Daniel	P.C n° 543448	LYON	né le 01/07/1945
MR NOBLET Jean Francois	P.C n° 188111	BOURG-EN-BRESSE	né le 13/03/1949

## MOTARDS 2015

NOM	PRENOM	MOTO	IMMAT	NO PERMIS	DATE	DEP LICENCE	TEL	fonction	28	29	nuit	hotel
BERNASCONI	PIERRE	YAMAHA	9309.ZD.01	820573200223	06/07/82	73 2401003034	06.03.28.75.98		X	X	X	1
BOIMOND	ROLAND	SUSUKI	3852YB74	790974101161	11 01 14	74 2474016088	06 10 78 26 65		X	X	X	1 Hotel
BOUILLET	JEAN JACQUES	BMW	CA 616 WC	151069	30 10 72	68 2445522721	06 81 75 94 25		X	X	X	1 Hotel
BOURRON	JEAN PIERRE	SUZUKI	3359.XJ.01	319349	23/01/99	38 2401003025	04 79 87 42 80		X	X	X	1 Hotel
BOURSIER	PASCAL	HONDA	DD 912 FV	761059561514	21 10 05	74 2474025063	05 84 99 89 18		X	X	X	
BURFIN	JEAN CLAUDE	BMW	BH 911 GY	710177	08 10 01	69 2401003078	06 08 21 14 43	INFO	X	X	X	1
BURTEY	STEPHEN	HONDA	797.YP.74	770837200776	15/12/77	74 2474025088	03.14.46.22.94		X	X	X	
DEFRETIN	ROSE	BMW	AM.358.SE	771060100129	09/02/78	01 2473007050	05.75.78.75.23		X	X	X	
DELPHIS	JEAN PIERRE	YAMAHA	CX 029 ZB	860238110270	19/11/87	19990018275	05.07.17.56.65	régulateur	X	X	X	1 Hotel
DESIGNAUD	PHILIPPE	HONDA	9673 XG 01	7068136278	09 11 99	01 2469027158			X	X	X	1
DUBOIS	OLIVIER	BMW	AT.721.QR	367774	26/02/72	62 2474035066	06.70.60.82.01		X	X	X	
DUPIN	GERARD	KAWASAKI		308482	03 04 73	42	06 32 04 31 50	PRESSE TV	X	X	X	1 Hotel
FENEUL	CHRISTIAN	KAWASAKI	DG 928 AX	760674100188	0 28 04 76	74 2407189009	06 74 59 15 53		X	X	X	
FOUCHER	ERIC	YAMAHA	CK 956 GV	780669111304	04 05 10		243 8170005		X	X	X	
GAGGIO	HERVE	YAMAHA	8680XR01	223623	10 10 98	01 2401033060	04 74 40 12 21		X	X	X	1 Hotel
GALLEGO	ALAIN	HONDA	GE 67985	4709826	13/09/77	33 2474025089	004179 606 49 16	ARBITRE	X	X	X	
GATINET	ALAIN	BMW	AK 169 ZF	184439		42 2469040200	06 30 56 52 82	ARBITRE	X	X	X	1
IMBERT	JEAN LOUIS	BMW	CR 505 LY	760993120800	14 9 76	93 2438170027	06 03 02 37 89		X	X	X	1 Hotel
JACQUEMOT	ANDRE	BMW	AZ 311 CB						X	X	X	1 Hotel
LIEVRE	MAURICE	HONDA	7271.YZ.74	126785774	23/08/61	74 2474279020	06.86.57.81.27		X	X	X	
MICHOLET	JEAN FRANCOIS	HONDA	CS 534 ZA	850101200188		39 2401005304	06 75 04 60 72		X	X	X	Hotel
MILLOT	FRANCOIS	BMW	CS 393 HW	790526310153	26 08 10	26 2426090165			X	X	X	Hotel
OLIVIER	GILBERT	HONDA	7447 YA 74	985705874	29 10 58	74 2474279030	06 71 77 62 05		X	X	X	
OTTO	PASCAL	HONDA	DC 555 QZ	512196	16 02 99	69 2401005118	06 06 89 36 59		X	X	X	1 Hotel
PAIN	NICOLAS	HONDA	BL009FL	169101439	13 06 02	42 2442015142	06.77.08.16.70	ARDOISIER	X	X	X	1 Hotel
PARIS	JEAN PAUL	HONDA	8002.SZ.74						X	X	X	1 Hotel
QUELIN	GERARD	YAMAHA	CH 324 MQ	285004	1979	74 2474023015	06.78.31.30.37		X	X	X	

Feuille1

QUIGNODON	JEAN LOUIS	HONDA	BB.307.FW	211980	07/10/10	74	2474023100	06.09.68.28.58	X	X
ROPARS	ROGER	BMW	9258.WY.74	78460113	19/07/66	78	2401008021	06.11.17.66.38	X	X
SAPIN	STEPHANE	SUZUKI	AF 021 YL	50669100762	25 01 12	69	2469034199		X	X 1 Hotel
SEGUY	MARCEL	HONDA	6820.YV.74	789927	29/06/99	59	247279029	06.62.86.85.24	X	X
SIMIGNON	DANIEL	BMW	AE.114.GR	258266	10/10/94	74	2473017094	06.08.82.08.66		X
TICHON	JACQUES	HONDA	AE.268.NL	760308100258	23/02/76	74	2473007048	06.44.10.81.67	RESP MOTO	X X
VALLET	MAURICE	HONDA	BC 431 MX	246263	03 09 87		2474048027			X
VUARCHEX	JACQUES	YAMAHA	CQ 028 CH	215793	11 06 02	74	2474025071	06 81 45 62 28		X X
CRS									X	X 1 Hotel
CRS									X	X 1 Hotel
CRS									X	X 1 Hotel
CRS									X	X 1 Hotel



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2015071-0014**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 12 Mars 2015**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
Cabinet  
BSI bureau de la sécurité intérieure**

arrêté d'autorisation de la course cycliste "8ème  
critérium Michel Forestier" le dimanche 12  
avril 2015



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture  
Direction du cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 12 MARS 2015

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° 2015 071-0014  
d'autorisation d'une course cycliste « 8ème Critérium Michel Forestier »  
le dimanche 12 avril 2015

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;  
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;  
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;  
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17-2, A 331-3 à A 331-4 et A 331-38 à A 331-42 ;  
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Gilles REFFET, président de l'Union Cycliste de Cran-Gevrier, d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser, le dimanche 12 avril 2015, une course cycliste intitulée « 8ème Critérium Michel Forestier » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;  
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;  
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
VU les avis de MM. les maires des communes concernées ;  
VU l'avis de la fédération française de cyclisme ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

**ARRETE**

**Article 1 : organisation**

M. Gilles REFFET, président de l'Union Cycliste de Cran-Gevrier, ci-après dénommé « l'organisation », est autorisé à organiser une course cycliste intitulée « 8ème Critérium Michel Forestier », le dimanche 12 avril 2015, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.



L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

### Article 2 : sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

L'organisation devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française de cyclisme (FFC) pour les courses sur route inférieure à 10 km.

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

En outre, l'organisation devra mettre en place un dispositif de sécurité, pour les spectateurs, dans les secteurs de la zone de départ et de la zone d'arrivée. Ces zones seront protégées, de part et d'autre de la chaussée et sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être installés un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront démontés une fois la manifestation terminée.

### Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs et de motards compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes.

La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve, seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation, des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage du parcours (fléchage) ainsi qu'au positionnement judicieux des signaleurs aux points stratégiques du parcours afin de faire respecter une priorité de passage.

#### Article 4 : secours

Un dispositif prévisionnel de secours sera assuré par l'Association Haute-Savoie Santé conformément à la convention signée le 19 février 2015.

L'organisation devra mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès au secours publics (au besoin neutralisation momentanée de la course) sur l'ensemble du parcours.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet (téléphone 18 ou 112).

Tout secours à personne nécessitant un transport devra être transmis au SAMU - centre 15 (téléphone 15) pour régulation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 74).

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 06 49 78 25 et 06 60 76 36 42).

#### Article 5 : participants

L'organisation s'assurera que les participants présentent une licence FFC en cours de validité.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

#### Article 6 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale.

#### Article 7 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

#### Article 8 : information des usagers de la route et des riverains et signalisation

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours.

Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

#### Article 9 : assurance

L'organisation devra justifier de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve. Elle devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rucs communales et poteaux de signalisation.

L'organisation fera procéder à sa charge, au nettoyage des dépendances du domaine public et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 11 : ordre et sécurité publics

MM. les maires des communes ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de M. le maire.

Article 12 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie,

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale,

M. le directeur départemental de la cohésion sociale,

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours,

MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
la directrice de cabinet



André Coste de Champeron

**ANNEXE 1**  
**LISTE DES SIGNALEURS**

**MANIFESTATION** : .....Critérium Michel Forestier.....

**DATE(S)** : 12 avril 2015.....

Nom et prénom	Date et lieu de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire <u>(impératif)</u>
Reffet Gilles	25/04/64 Aix les Bains	28 Av pierre Mendès France 74960 Cran Gevrier	820874100857
Bert Antony	04/02/1984		929400377
Laplaine Gerard	11/04/1947	700 Route de la montagne 74350 Cuvat	732714
Gorin Frederic	07/11/1967	,7 Chemin de l'Abbaye 74940 Annecy le Vieux	851050410665
Dehaye Philippe	10/11/1960	6 Allée du Diannay 74350 Groisy	79097790274240
Hochart Patrick	07/08/1953	16 Allée des Frontenelles 74940 Annecy le Vieux	249480
Magnien Frédéric	15/11/1967	, 5 rue de l'arc en ciel 74940 Annecy le Vieux	850986300700
Simon Jacques	01/07/1955	11 rue des Asters 74960 Cran Gevrier	770273200023
Castel Thierry	26/07/1959	19 Avenue Gantin 74150 Rumilly	771129412132
Dick Tony	27/02/1960	222 Route du Chef Lieu 74350 Allonzier la Caille	780274100050
Muffon Christian	18/08/1953	5 rue de Millemoux 74960 Cran Gevrier	249992
Favre Remy	27/11/1983	4 route de Rumilly 74960 Meythet	990974100875
Martin Alain	14/11/1969	515 Avenue des Ebeaux 74350 Cruseilles	87115730283

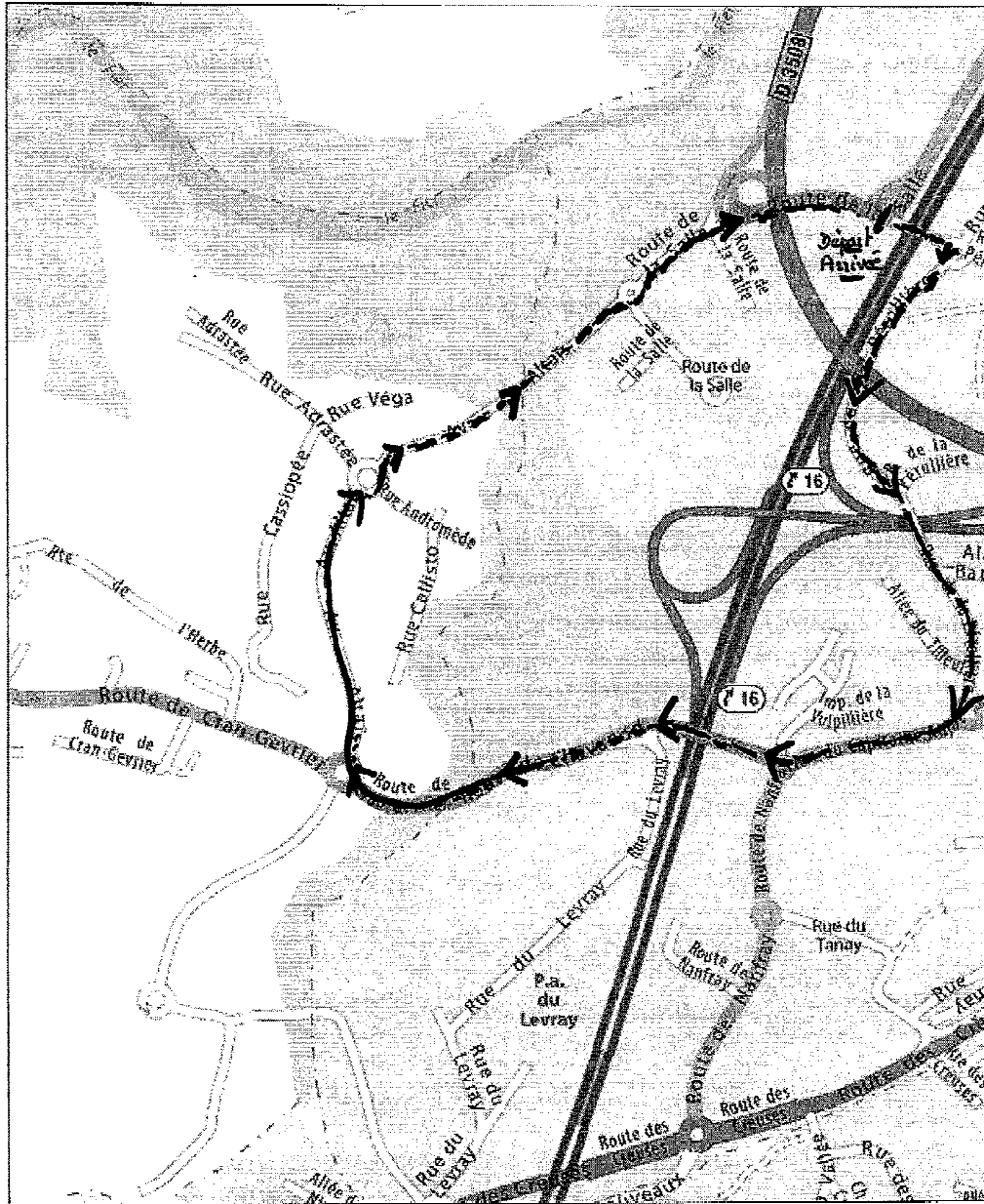
Martin Bernard	09/05/1947	72 Rte de Vieugy 74600 Seynod	27174
Odran Ewen	19/08/1975		930776302279
Arpin Philippe	26/04/1961	15 rue du pré Formet 74600 SEYNOD	781274100569
Mugnier-Bajat Cédric	17/01/1978	172 chemin de Champs Fleury 74330 Choisy	940574700163

**Date et signature de l'organisateur (impératif) :**

9/02/2015 

**UNION CYCLISTE  
CRAN-GEVRIER**

5 rue Georges Brassens  
74960 CRAN-GEVRIER



© Michelin 2012 © Tele Atlas - Mentions légales - Légende

200 m  
500 ft



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2015072-0005**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 13 Mars 2015**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
Cabinet  
BSI bureau de la sécurité intérieure**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
avec enregistrement SAS LE PETIT DRU  
74110 MORZINE



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

13 MARS 2015

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° **2015072-0005**  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
SAS LE PETIT DRU 620 route de l'alpage 74110 MORZINE

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande déposée le 21 janvier 2015, par laquelle Monsieur Hervé BAUD, SAS LE PETIT DRU sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SAS LE PETIT DRU 620 route de l'alpage à MORZINE (74110), enregistrée sous le numéro 2015/0040 ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 26 février 2015 ;

**SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

**Article 1 :** Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SAS LE PETIT DRU 620 route de l'alpage 74110 MORZINE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure, les 2 caméras en salle sont refusés).

**Article 2 :** Le président directeur général est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **12 MARS 2020**  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.



Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

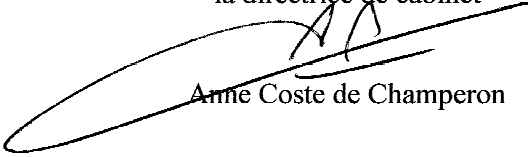
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
la directrice de cabinet

  
Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2015072-0006**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
Cabinet  
BSI bureau de la sécurité intérieure**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
avec enregistrement SAS LDR 74000  
ANNECY



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

13 MARS 2015

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° **2015072-0006**  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
SAS LDR 13 rue des salomons 74000 ANNECY

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
**VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
**VU** la demande déposée le 22 décembre 2014, par laquelle Monsieur Helder ESTEVES, SAS LDR sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SAS LDR 13 rue des salomons à ANNECY (74000), enregistrée sous le numéro 2015/0013 ;  
**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 26 février 2015 ;

**SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

**Article 1 :** Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SAS LDR 13 rue des salomons 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures).

**Article 2 :** Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **12 MARS 2020**  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

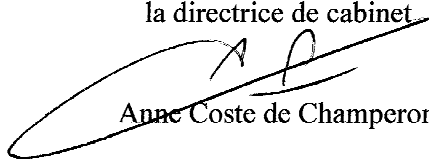
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
la directrice de cabinet

  
Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2015072-0007**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 13 Mars 2015**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
Cabinet  
BSI bureau de la sécurité intérieure**

de renouvellement d'un système de  
vidéoprotection avec enregistrement SARL  
MBC 74300 ARACHES LA FRASSE



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 13 MARS 2015

REF : BSI/ VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2015072-0007

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
SARL MBC centre commercial Flaine forum 74300 ARACHES LA FRASSE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté 2010-744 du 12 mars 2010 autorisant le gérant de la SARL MBC, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL MBC centre commercial Flaine forum 74300 ARACHES LA FRASSE, enregistré sous le numéro 09-190 ;

VU la demande déposée le 1<sup>er</sup> décembre 2014, par laquelle Monsieur Christophe VAHLAS, de l'établissement SARL MBC sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL MBC centre commercial Flaine forum 74300 ARACHES LA FRASSE, enregistrée sous le numéro 2010/0029 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 26 février 2015 ;

**SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

Article 1 : L'établissement SARL MBC centre commercial Flaine forum 74300 ARACHES LA FRASSE est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 12 MARS 2020  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

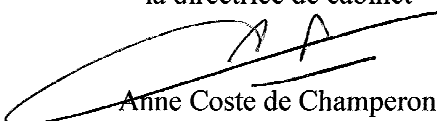
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2015072-0008**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 13 Mars 2015**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
Cabinet  
BSI bureau de la sécurité intérieure**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
avec enregistrement SAS LE REFUGE 74120  
MEGEVE





## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le **13 MARS 2015**

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° **2015072-0008**  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
SAS Le Refuge 2615 route du Leutaz 74120 MEGEVE

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
**VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
**VU** la demande déposée le 2 janvier 2015, par laquelle Monsieur Franck SOYER, SAS Le Refuge sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SAS Le Refuge 2615 route du Leutaz à MEGEVE (74120), enregistrée sous le numéro 2014/0430 ;  
**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 26 février 2015 ;

**SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

**Article 1 :** Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SAS Le Refuge 2615 route du Leutaz 74120 MEGEVE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (une caméra intérieure et une caméra extérieure).

**Article 2 :** Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **12 MARS 2020**  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

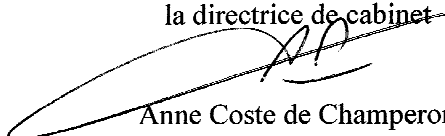
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2015072-0009**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 13 Mars 2015**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
Cabinet  
BSI bureau de la sécurité intérieure**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
avec enregistrement restaurant chez laperrière  
74410 LA CHAPELLE SAINT MAURICE



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure  
Section polices administratives spéciales

Annczy, le **13 MARS 2015**

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° **2015072-0009**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
restaurant chez Laperrière la chapelle saint maurice 74410 LA CHAPELLE SAINT MAURICE

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande déposée le 19 décembre 2014, par laquelle Madame Colette LAGRANGE, restaurant chez Laperrière sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement restaurant chez Laperrière, la chapelle saint maurice, à LA CHAPELLE SAINT MAURICE (74410), enregistrée sous le numéro 2014/0463 ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 26 février 2015 ;

**SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

**Article 1 :** Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement restaurant chez Laperrière, la chapelle saint maurice, 74410 LA CHAPELLE SAINT MAURICE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (une caméra intérieure).

**Article 2 :** La propriétaire est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**12 MARS 2020**

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 7 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2015072-0011**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 13 Mars 2015**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
Cabinet  
BSI bureau de la sécurité intérieure**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
avec enregistrement SAS L'APARTE 74130  
BONNEVILLE



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le **13 MARS 2015**

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° **2015072 - 0011**  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
SARL L'APARTE 39 avenue de la Gare 74130 BONNEVILLE

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
**VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
**VU** la demande déposée le 26 janvier 2015, par laquelle Madame Alexandra CUNAT, SARL L'APARTE sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL L'APARTE 39 avenue de la Gare à BONNEVILLE (74130), enregistrée sous le numéro 2014/0422 ;  
**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 26 février 2015 ;

**SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

**Article 1 :** Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SARL L'APARTE 39 avenue de la Gare 74130 BONNEVILLE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures et une caméra extérieure).

**Article 2 :** La gérante est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **12 MARS 2020**  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

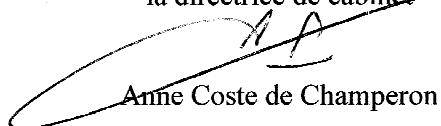
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2015072-0012**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 13 Mars 2015**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
Cabinet  
BSI bureau de la sécurité intérieure**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
avec enregistrement LA RENAISSANCE SA  
74810 LA ROCHE SUR FORON



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

13 MARS 2015

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° **2015072-0012**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
LA RENAISSANCE SA 54 avenue Charles de Gaulle 74810 LA ROCHE SUR FORON

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande déposée le 20 novembre 2014, par laquelle Monsieur Daniel SCHLATER, LA RENAISSANCE SA sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement LA RENAISSANCE SA 54 avenue Charles de Gaulle à LA ROCHE SUR FORON (74810), enregistrée sous le numéro 2014/0434 ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 26 février 2015 ;

**SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

**Article 1 :** Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement LA RENAISSANCE SA 54 avenue Charles de Gaulle 74810 LA ROCHE SUR FORON, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (une caméra intérieure et 3 caméras extérieures).

**Article 2 :** Le président directeur général est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **12 MARS 2020**  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2015072-0013**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 13 Mars 2015**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
Cabinet  
BSI bureau de la sécurité intérieure**

arrêté d'autorisation d'une course cycliste  
"grand prix de Pringy " le dimanche 19 avril  
2015